Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

# CJUE, 13 juil. 1995, Danværn Production, Aff. C-341/93 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-341/93, Concl. P. Léger

Motif 12 : "Les droits nationaux des États contractants distinguent en général deux situations. Premièrement, le défendeur invoque, comme moyen de défense, l'existence d'une créance dont il serait titulaire à l'encontre du demandeur et qui aurait pour effet d'éteindre, totalement ou partiellement, la créance de celui-ci. Deuxièmement, le défendeur vise, par une demande distincte présentée dans le cadre du même procès, à faire condamner le demandeur au paiement d'une dette envers lui. Dans ce dernier cas, la demande distincte peut viser un montant supérieur à celui réclamé par le demandeur, et être poursuivie même si le demandeur est débouté de sa demande".

Motif 13 : "Sur le plan procédural, la défense fait partie intégrante de l'action intentée par le demandeur et ne nécessite donc pas que ce dernier soit "attrait" devant le for saisi de l'action, au sens de l'article 6, point 3, de la convention. Les moyens de défense susceptibles d'être invoqués et les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être sont déterminés par les règles du droit national".

Motif 14 : "Or, l'article 6, point 3, de la convention n'est pas destiné à régler cette situation".

Motif 15 : "En revanche, une demande du défendeur tendant à une condamnation distincte du demandeur suppose la compétence du for saisi par ce dernier pour statuer sur une telle demande".

Motif 16 : "L'article 6, point 3, de la convention a précisément pour objet d'énoncer les conditions auxquelles un tribunal est compétent pour statuer sur une demande tendant au prononcé d'une condamnation distincte".

Motif 17 : "S'il est vrai que la version danoise de l'article 6, point 3, de la convention utilise le mot "*modfordringer*", expression générale qui peut comprendre les deux situations visées ci-dessus au point 12, la terminologie juridique d'autres États contractants reconnaît expressément la distinction entre ces deux situations. Ainsi, le droit français fait une distinction entre "*demande reconventionnelle*" et "*moyens de défense au fond*"; le droit anglais entre "

*counter-claim*" et "*set-off as a defence*"; le droit allemand entre "*Widerklage*" et " *Prozessaufrechnung*", et le droit italien entre "*domanda riconvenzionale*" et "*eccezione di compensazione*". Or, les versions linguistiques pertinentes de l'article 6, point 3, de la convention reprennent expressément les expressions "*demande reconventionnelle*", "*counter-claim*", "*Widerklage*" et "*domanda riconvenzionale*"".

Dispositif (et motif 18) : "L'article 6, point 3 [de la Convention de Bruxelles] ne vise que les demandes présentées par les défendeurs tendant au prononcé d'une condamnation distincte. Il ne vise pas la situation où un défendeur invoque comme simple moyen de défense une créance dont il serait titulaire à l'encontre du demandeur. Les moyens de défense susceptibles d'être invoqués et les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être sont régis par le droit national".

**Mots-Clefs:** Convention de Bruxelles
Demande reconventionnelle
Compensation

**Doctrine française:**

Rev. crit. DIP 1996. 143, note H. Gaudemet-Tallon

JDI 1996. 559, obs. A. Huet

**Doctrine belge et luxembourgeoise:**

CDE 1997. 141, obs. H. Tagaras

Imprimé depuis Lynxlex.com

**URL source:**https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/cjue-13-juil-1995-danv%C3%A6rn-production-aff-c